

Formulaire de réservation

Compagnie _____

Adresse _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Cellulaire _____ Courriel _____

Responsable _____ Fonction _____

Description des produits ou services que vous désirez voir exposés.

Afin de garantir l'intégrité des exposants, seuls les items inscrits ci-dessous pourront être exposés dans votre stand. Veuillez ajouter une page en annexe au besoin.

Types d'emplacements

<p>Faites parvenir votre demande avec votre chèque à : Le Salon de l'Alimentation de la Mauricie 273 – 15 500, rue Sherbrooke Est Montréal (QC) H1A 5V2</p> <p>POUR INFORMATION ET RÉSERVATION : Téléphone : 514 990-5242 / 819 383-4944 Télécopieur : 514 990-5242 sallard@salonalimentationmauricie.com</p>		Prix unitaire	Prix Total
	De 1 à 5 emplacements : (100 pieds carrés)	675 \$	
	Six emplacements et plus : (600 pieds carrés)	575 \$	
	Emplacements : (50 pieds carrés)	400 \$	
	Visibilité au Bistro Ozé Tout:	250 \$	
	Supplément de coin :	50 \$	
	Commandite	Selon l'option	
		Sous-total	
		TPS	
		TVQ	
	Total		

Choix d'emplacement

1 ^{er} choix	2 ^e choix	3 ^e choix

Comptez-vous faire des dégustations ? Oui Non

Modalités de paiements

Un acompte de 50 % du coût total (incluant les taxes) doit être remis à la réception de votre facture. Le solde devra être réglé au plus tard un (1) mois avant la tenue de l'événement. Le promoteur, « Salon de l'Alimentation de la Mauricie » doit recevoir tout avis d'annulation par écrit au plus tard un (1) mois avant l'événement. Toutes les annulations sont assujetties à une pénalité de 10 % du montant total de la facture. Cependant, aucun remboursement ne sera effectué après ce délai. Les chèques accompagnant les demandes de réservation faites à moins de 30 jours de l'événement devront être certifiés, et ce, sans exception. Les chèques doivent être faits à l'ordre de « Le Salon de l'Alimentation de la Mauricie ». Les conditions et règlements stipulés au verso ainsi que le manuel de l'Exposant sont partie intégrante de cette présente entente. L'Exposant s'engage à en respecter les clauses et conditions.

Ayant pris connaissance et accepté les termes de cette présente entente, le signataire dûment autorisé à signer au nom de son entreprise :

Nom _____ Fonction _____

Date _____ Signature _____

Conditions et règlements

1. Pourvu que la Bâtisse industrielle mette les installations réservées par « Salon de l'Alimentation de la Mauricie » (ci-après appelée : le Concédant) à sa disposition, le Salon de l'alimentation de la Mauricie (ci-après appelé : l'Exposition) aura lieu à la Bâtisse industrielle. L'allocation des emplacements est effectuée par le Concédant de la façon qu'il considère la plus équitable, et dans la mesure où cette allocation soit techniquement possible, et l'entreprise signataire du présent contrat ou son mandataire (ci-après appelé : l'Exposant) ne peut contester l'emplacement qui lui est alloué. S'il le juge à propos, le Concédant pourra changer l'emplacement alloué à un Exposant afin de conserver à l'Exposition son caractère particulier ou d'assurer son bon fonctionnement. L'insatisfaction de l'Exposant ou la nécessité de modifier l'emplacement du stand qui lui est alloué n'autorisent en rien ce dernier à annuler sa participation, réclamer une compensation auprès du Concédant, ou les deux.
2. Nul autre que l'entrepreneur désigné par la Bâtisse industrielle ne peut effectuer, sur le site de l'Exposition, des raccords électriques ou interrompre les services d'électricité, installer des conduits ou des projecteurs électriques, ou faire tout autre travail en électricité ou en charpenterie.
3. L'Exposant ne peut sous-louer le stand qui lui est alloué ou le partager avec une ou d'autres personnes, physiques ou morales, sans le consentement du Concédant.
4. Le Concédant peut, avant, pendant et après l'Exposition, adopter et faire appliquer tout règlement qu'il jugera nécessaire au bien de l'Exposition, et l'Exposant s'engage à le respecter et à s'y conformer, ainsi qu'à tout autre règlement émis et décrété par la Bâtisse industrielle et/ou par les autorités municipales de la ville de Trois-Rivières.
5. Dans la présente entente, toute mention faite par le Concédant est réputée comprendre au même titre leurs endosseurs, leurs directeurs administratifs, leurs employés ou agents dûment accrédités ainsi que, le cas échéant, toute autorité déléguée.
6. Les biens et marchandises présentés par l'Exposant dans le cadre de l'Exposition le sont à ses propres risques et ni le Concédant, ni la Bâtisse industrielle ne pourront être tenus responsables en cas de décès ou de blessures encourues par toute personne, de dommages subis par les marchandises appartenant à l'Exposant ou de leur perte. L'Exposant s'engage par la présente à indemniser et dégager de toute responsabilité le Concédant et la Bâtisse industrielle pour toute poursuite résultant de ses propres actions ou de son propre défaut d'agir. Sur demande du Concédant ou de la Bâtisse industrielle, l'Exposant devra fournir une preuve d'assurance de responsabilité générale suffisante (2 millions responsabilité civile) et adéquate.
7. Advenant le défaut de l'Exposant de se conformer en tous points aux obligations, règlements et conditions contenus dans la présente entente (y compris les paiements aux dates indiquées), tous les droits de l'Exposant consentis par ladite entente seront abrogés ipso facto. Tout montant alors versé par l'Exposant en acompte sur le présent contrat sera retenu par le Concédant à titre de dommages pour rupture de contrat de la part de l'Exposant.
8. Advenant le cas où un ou plusieurs événements imprévus pourraient retarder, interrompre ou empêcher la tenue de l'Exposition, une portion remboursable à l'Exposant du montant total inhérent à sa participation sera calculée en toute équité par le Concédant, de manière à ce que les frais encourus par l'Exposant au moment de l'annonce du retard, de l'interruption ou de l'annulation de l'Exposition soient couverts, et cette portion lui sera remboursée. Il est entendu que le Concédant ne saura être tenu financièrement responsable que strictement en vertu des dispositions du présent paragraphe.
9. Le Concédant se réserve le droit de refuser ou de proscrire certaines marchandises ou personnes dont il jugerait la présence ou le comportement préjudiciables au bon déroulement de l'Exposition.
10. L'accès ou l'exclusion de l'Exposant à la participation de l'Exposition suivant les termes et conditions du présent contrat ne sont pas garantis d'une année à l'autre.
11. L'Exposant s'engage à présenter des produits ou services à l'intérieur de son stand et veiller à ce qu'il y ait constamment sur place un ou plusieurs représentants ou membres de son personnel pendant toute la durée de l'Exposition. L'Exposant s'engage par les présentes à ne pas démonter ses présentoirs ni à en retirer la marchandise avant l'heure officielle de la fermeture de l'Exposition le dernier jour de celle-ci. L'Exposant s'engage également à libérer par la suite les lieux loués ainsi que l'édifice de la Bâtisse industrielle de tout équipement, marchandise ou autre objet lui appartenant avant l'heure limite de sortie du matériel. À défaut de respecter cette dernière exigence, l'Exposant devra rembourser au Concédant toutes les dépenses supplémentaires encourues par lui afin de libérer les lieux loués et l'édifice des biens et marchandises de l'Exposant, de même que tous les frais d'entreposage qui s'y rattachent.
12. L'Exposant sera tenu responsable de tout dommage causé par sa faute ou sa négligence aux planchers, murs ou colonnes du site de l'Exposition, de même qu'à la propriété de tout autre Exposant. L'Exposant ne peut utiliser des systèmes ou objets décoratifs de nature inflammable, ni utiliser des tissus de même nature pour ses présentoirs ou à l'intérieur de son stand ; tous les éléments décoratifs doivent être faits en matériel à l'épreuve du feu.
13. Aucun panneau-réclame ou enseigne ne pourra être installé ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin par le Concédant, et tout panneau-réclame ou enseigne devra être approuvé par le Concédant.
14. L'exposant s'engage à respecter tout règlement syndical local en vigueur au moment de l'Exposition et à obtenir tout permis ou autorisation exigés par toute association syndicale ou tout regroupement professionnel ayant autorité au sein de l'Exposition ou dont les membres travaillent dans l'édifice ou sur le site de l'Exposition.
15. Il n'est pas permis à l'Exposant :
 - a) de faire des actes de nature nuisible ;
 - b) d'utiliser son stand comme endroit pour y dormir ;
 - c) d'agir de manière à entraver le bon fonctionnement des services d'utilités publiques de l'édifice ;
 - d) de surcharger le plancher, les murs ou le plafond de l'édifice ;
 - e) de commettre ou de laisser commettre tout acte qui soit de nature à invalider toute police d'assurance émise en faveur du Concédant ou de la Bâtisse industrielle ;
 - f) de procéder à des quêtes ou collectes de quelque nature que ce soit.
16. Cette entente sera interprétée selon les lois de la province de Québec.

IMPORTANT : L'Exposant et ses visiteurs doivent se comporter de manière courtoise et respecter les droits des autres Exposants. L'Exposant et ses représentants ne peuvent, en aucun temps, faire de la sollicitation dans les allées ni à partir du stand d'un autre Exposant, à moins d'y être invités par ce dernier.

Initiales